

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-58

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 juin 2008,
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2008, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de contrôle d'identité et de garde à vue de M. S.A., à Marseille, le 19 mars 2008.

La Commission a auditionné le réclamant, M. S.A., ainsi que deux fonctionnaires de police (les gardiens de la paix C.A. et C.H. en fonction à la CRS 58 de Perpignan) ayant participé à l'interpellation litigieuse.

> LES FAITS

Le 19 mai 2008, vers 16h30, trois gardiens de la paix (MM. C.A., T.M. et C.H.), assistés d'un brigadier-chef (M. J.G.) relevant de la CRS 58 (Perpignan), effectuent une mission de sécurisation dans les quartiers Cours Julien, Notre Dame du Mont et la Plaine, à Marseille. Alors qu'ils se trouvent en patrouille pédestre rue des trois frères Barthélemy, les fonctionnaires de police décident de contrôler l'identité de deux personnes. La première, de sexe féminin, est laissée libre après leur avoir présenté une carte nationale d'identité. La seconde (en l'occurrence M. S.A.) ne détient pas de document officiel attestant de son identité. Après l'avoir invité à décliner verbalement son identité, les fonctionnaires de police demandent à M. S.A. de bien vouloir les suivre jusqu'au commissariat afin de procéder à une vérification d'identité.

Les événements qui suivent sont plus confus car la version des fonctionnaires de police diverge sensiblement de celle du réclamant.

Selon ce dernier, les policiers l'auraient tutoyé et se seraient jetés sur lui en le plaquant au sol, au moment même où il aurait sorti son téléphone portable pour avertir son épouse de l'opération de police dont il était l'objet (afin que son épouse s'organise pour récupérer leur enfant à la crèche).

Selon les fonctionnaires de police, M. S.A. aurait très rapidement haussé le ton (en déclarant notamment que « les contrôles d'identité l'énervaient et que, s'il partait en courant, les policiers ne le rattraperaient pas ») et aurait refusé de mettre fin à sa communication téléphonique le temps du contrôle malgré leurs demandes réitérées. C'est au moment où M. S.A. se serait mis en garde en repoussant les fonctionnaires de police que ces derniers auraient procédé à son interpellation en l'amenant au sol et en procédant à son menottage.

Après avoir avisé des faits l'officier de police judiciaire territorialement compétent, l'équipage interpellateur a conduit M. S.A. à l'hôtel de police en vue de son placement en garde à vue pour délit de rébellion.

Sur le banc des vérifications, avant même d'être présenté à l'OPJ, l'intéressé aurait été injurié, étant toutefois précisé que les termes mêmes de cette injure varient selon que l'on scrute le courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine (« Va te faire enculer bougnoule ») ou le procès-verbal d'audition (« Tu nous les casses, sale arabe »).

A l'issue de cette mesure (d'une durée d'environ dix-sept heures), l'intéressé s'est vu notifier par l'OPJ un rappel à la loi sur instructions du substitut du procureur.

> AVIS

A l'examen de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission a pu s'assurer de la régularité de l'opération de contrôle d'identité à laquelle le réclamant a été soumis. Compte tenu des circonstances (refus ou impossibilité de justifier de son identité), les fonctionnaires de police étaient en droit de conduire l'intéressé au commissariat aux fins de sa présentation à un officier de police judiciaire dans le cadre d'une procédure de vérification d'identité.

Pour le surplus, la Commission constate la persistance de deux versions des faits radicalement divergentes sur les circonstances précises de l'interpellation de M. S.A. A supposer que M. S.A. se soit effectivement rendu coupable d'un délit de rébellion, l'interpellation était justifiée, ainsi que le placement subséquent en garde à vue. L'examen médical intervenu au cours de la garde à vue (par lequel le médecin s'est prononcé sur la compatibilité de l'état de santé du réclamant avec la mesure de garde à vue) ne fait pas état de blessures, hématomes et autres contusions pouvant être interprétées comme la conséquence d'un usage immodéré de la coercition.

Les propos injurieux et racistes dont M. S.A. allègue avoir été victime seraient inadmissibles s'ils étaient avérés et justifieraient des poursuites pénales. La preuve qu'ils ont été proférés n'a pu être établie.

Partant, la Commission ne relève aucun manquement avéré à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.